

Annexe 1 - Règlement de circulation et de stationnement

1. OBJECTIF

Le présent règlement vise à édicter les règles relatives à l'utilisation des aires de stationnement et à la circulation sur les voies d'accès du CSSS de Memphrémagog dans un souci de sécurité et de saine gestion financière.

Il précise, en outre, les conditions d'accès, les formalités d'obtention des permis de stationnement et les sanctions en cas d'inobservance des règles édictées.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aires de stationnement relevant du CSSS de Memphrémagog.

Toute personne qui y accède, à quelque titre que ce soit, pour l'usage autorisé, est soumise à ce règlement qu'elle accepte sans aucune réserve.

À ce titre, tout conducteur ou conductrice qui circule sur les voies d'accès et les aires de stationnement du CSSS de Memphrémagog est tenu (e) de se conformer aux signaux routiers, permanents ou temporaires et aux directives du personnel du service de sécurité.

3. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 3.1 Les lois et règlements de la circulation routière de la province et de la municipalité de Magog sont applicables dans l'emprise des parcs de stationnement respectifs.
- 3.2 La vitesse maximale de circulation est limitée à 15 km/heure sur les voies de circulation, à moins d'avis contraire indiqué par la signalisation routière.
- 3.3 Les piétons et les cyclistes ont toujours priorité sur les véhicules.
- 3.4 Tout véhicule stationné sur les terrains du CSSS de Memphrémagog doit détenir un permis de stationnement valide, émis par le CSSS de Memphrémagog, à l'exception : des bicyclettes, des ambulances, des camions d'incendie, des véhicules de police, des véhicules de livraison identifiés et des véhicules de services identifiés. Toutefois, les bicyclettes doivent utiliser les espaces prévus à cet effet et ne pas obstruer les espaces réservés aux automobilistes.
- 3.5 Le stationnement doit s'effectuer au centre de l'emplacement tracé au sol et n'occasionner aucune gêne aux emplacements mitoyens ou parties communes.
- 3.6 Aucun véhicule en panne ou en remisage n'est autorisé. Dans le cas où un véhicule demeurerait dans le stationnement plus de trois (3) jours consécutifs, le propriétaire doit en avvertir le gestionnaire du parc de stationnement.
- 3.7 La circulation et le stationnement, ainsi que toutes leurs opérations accessoires ou consécutives, ont lieu sous la responsabilité des utilisateurs, tant vis-à-vis des tiers que des aires de stationnement et de l'ensemble de leurs installations. Toute dégradation intentionnelle ou accidentelle de ces dernières est mise à la charge de l'utilisateur responsable.

- 3.8 Le CSSS de Memphrémagog n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules présents sur ses aires de stationnement, ni des vols de véhicules et de leur contenu. Toute personne impliquée dans un accident de la circulation ou ayant subi des dommages ou victime d'un vol, sur les terrains du CSSS de Memphrémagog, doit immédiatement en aviser le chef des services techniques.
- 3.9 Le CSSS de Memphrémagog est partenaire du programme INFO-CRIME visant la réduction des crimes sur son territoire.
- 3.10 Le CSSS de Memphrémagog ne garantit pas de place de stationnement, en tout temps, aux détenteurs de carte et de vignette. Un remboursement de la portion non utilisée de permis peut-être accordé seulement deux fois par année à date fixe soit le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril. Le remboursement est payable au prorata des mois non utilisés. L'employé peut demander d'interrompre son privilège de stationnement. L'employé complète la section 5, annexe 4.
- 3.11 Le CSSS de Memphrémagog peut restreindre l'accès au stationnement ainsi que le nombre de places, pour cause de déneigement, de réparation, d'entretien ou toute autre cause majeure.
- 3.12 Il est strictement interdit de stationner le long des voies de circulation, dans les entrées et sorties, sur le gazon, dans les zones identifiées comme zone incendie, dans les endroits réservés aux personnes handicapées (à moins d'avoir une vignette émise par les autorités compétentes) et à tout autre endroit où la circulation le proscrit.
- 3.13 Il est défendu de stationner dans une aire de stationnement autre que celle pour laquelle le permis a été délivré.
- 3.14 L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- 3.15 Les aires de stationnement sont équipées d'une installation de vidéo surveillance qui transmet, en temps réel, l'image captée par caméras au local de surveillance. L'image peut être enregistrée et conservée selon les dispositions légales en la matière.
- 3.16 Le système de vidéo surveillance et son exploitation sont régis par les dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- 3.17 Tout utilisateur ayant une vignette doit et a la responsabilité de l'afficher quotidiennement à son rétroviseur avant. En cas d'absence de vignette, le véhicule pourra être remorqué à ses frais ou l'utilisateur aura une contravention. Lorsque l'utilisateur n'a pas sa vignette, il devra demander un permis temporaire (1 jour) au gardien en s'identifiant adéquatement et en donnant son numéro de vignette.

4. PERMIS

- 4.1 Seul et uniquement le CSSS de Memphrémagog peut délivrer un permis de stationnement sur ses terrains. Il peut aussi refuser d'en émettre, notamment devant l'insuffisance de places. Il est interdit d'en faire des photocopies.
- 4.2 Le permis peut prendre la forme d'une vignette, d'une carte d'accès ou d'un billet de stationnement.
- 4.3 Lorsque requise, pour CJE/CRE/Partenaire/Médecin/Visiteur participant aux soins, une carte d'accès valide pour la période du permis est émise contre paiement du tarif du permis et un dépôt de vingt (20) \$. Ce dépôt sera remboursé lors de la remise de la carte d'accès en bon état. Aucun dépôt n'est exigé pour le personnel du CSSS de Memphrémagog.
- 4.4 Lors du renouvellement du permis, la carte d'accès déjà octroyée sera valide pour la nouvelle période.
- 4.5 La personne détentrice d'un permis ou d'une carte d'accès au stationnement est responsable de son utilisation et ne peut transférer, selon le cas, ni son permis ni sa carte d'accès à quiconque.

- 4.6 Les permis sont annuels ou de courte durée.
- 4.7 Les permis annuels sont valides du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 4.8 Une seule vignette est émise par détenteur de permis. Si plus d'un véhicule est utilisé, la vignette devra être transférée et affichée dans le véhicule garé dans l'aire de stationnement.
- 4.9 Le détenteur est responsable de sa vignette et de sa carte d'accès. En cas de perte, il doit déboursier 20\$ pour se procurer une vignette de remplacement et 20\$ pour une nouvelle carte d'accès. Il devra, en sus, remplir une déclaration écrite relatant les circonstances de la perte. La durée restante du permis sera accordée à la nouvelle carte. En cas de vol, une vignette et une carte d'accès sont fournies gratuitement sur présentation du numéro de dossier du service de police ou du service de sécurité. Les vignettes et les cartes d'accès endommagées ou défectueuses sont échangées gratuitement.
- 4.10 Lors de changement du type de permis, l'utilisateur doit remettre son ancien titre de permis afin de recevoir le nouveau titre de permis.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 5.1 Le personnel du service de sécurité est mandaté, sous l'autorité du gestionnaire du parc de stationnement, pour appliquer le règlement et déterminer les actions requises, s'il y a lieu.
- 5.2 La Régie de police de Memphrémagog et le service de sécurité du CSSSM, assurent l'application du règlement municipal relativement au stationnement dans les zones réservées aux véhicules d'urgence et dans les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées et zones interdites. Des billets de courtoisie seront émis et des statistiques seront tenues afin de faire respecter le règlement.

6. SANCTIONS

- 6.1 Le CSSS de Memphrémagog pourra vérifier, à tout moment, les cartes ou vignettes de stationnement, dans tous ses terrains.
- 6.2 Le contrevenant au présent règlement s'expose à des sanctions pouvant aller d'un billet d'infraction au remorquage de son véhicule, à ses frais. En cas de récidive ou de faute grave, une interdiction d'accès sur les aires de stationnement peut être prononcée par le directeur des services techniques et du développement immobilier.
- 6.3 Dans le cas d'un stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet et occasionnant une gêne à la circulation ou au stationnement des véhicules, le chef des services techniques pourra procéder, sans préavis, à l'enlèvement du véhicule et mise en fourrière, les frais induits incombant au propriétaire en défaut.
- 6.4 Les règles prévues aux conventions collectives régissant les employés de l'établissement sont applicables pour le stationnement.
- 6.5 L'usage des cartes et vignettes, par un détenteur autre que celui à qui elles ont été affectées, est interdit et est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires, pour les employés ou légaux, pour les détenteurs illégitimes.
- 6.6 Relativement à certaines signalisations de circulation et de stationnement implantées sur les terrains de stationnement du CSSS de Memphrémagog relevant de la réglementation municipale, des contraventions peuvent être émises par la régie de police de Memphrémagog et le service de sécurité. Dans ce cas, le conducteur du véhicule est seul responsable du paiement de ces contraventions auprès de la municipalité.